

# INF'EAU Captage SDE 61 – MAEC 2023

Pour la période 2023-2025, le **Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne (SDE 61)** est **opérateur** d'un PAEC couvrant 3 Aires d'Alimentation du Captage (AAC) : Barrage de la Visance, Pont Herbout-Le Gué et Vallées-Pommeraié - **PAEC PHGV**



**MAEC système Herbivore**  
(HBV2 ou HBV3 selon %herbe)

**MAEC localisées**  
Création de prairie (CPRA)  
Entretien IAE ligneux (IAE1)  
Entretien IAE mares (IAE2)  
Zone humides (MHU01)  
Zone humides + Pâturage (MHU02)

## Vous souhaitez **souscrire** à une MAEC ?

1

Une réunion d'information pour répondre à vos questions  
**Le mercredi 15 mars 2023 - 10h30**  
Salle Polyvalente 14, rue principale 6110 Landisacq

2

Contactez l'opérateur du PAEC dans lequel vous souscrirez à une MAEC

- ✓ **Repérer les parcelles engagées** et vérifier les termes du cahier des charges
- ✓ **Remplir la fiche de liaison opérateur – agriculteur** (obligatoire, à transmettre au SDE 61 avant le 15/05/2023)

3

Réalisez le diagnostic de votre exploitation avant 15/05/2023

# INF'EAU Captage – MAEC systèmes HBV

CAHIER DES CHARGES	Niveau 2 (HBV2)	Niveau 3 (HBV3)			
<b>Exploitation</b>	Système polyculture-élevage herbager – 10 UGB minimum <b>ATTENTION – annonce DRAAF du 30/12/2022</b> <b>« Si cela s'avère nécessaire, critère supplémentaire de priorisation sur les MAEC (HBV2, HBV3) des PAEC EAU et BIODIVERSITÉ, basé sur le % SAU dans le PAEC. Cette éventualité sera analysée post dépôt des déclarations PAC ; le minimum fixé pourrait être 30 % de SAU (voire plus). »</b>				
<b>SAU éligible</b>	TERRES ARABLES (TA) et PRAIRIES PERMANENTES (PP)				
<b>Obligations</b>	Engagement d'au moins 90% de la surface éligible de l'exploitation sur 5 ans. 1 Diagnostic d'exploitation avant le 15/09/2023 - 1 formation aux pratiques agro-écologiques avant fin 2024.				
<b>Pâturage</b>	Chargement moyen annuel non nul et inférieur à 1,6 UGB/ ha de Surface Fourragère (SF) de l'exploitation				
<b>Achats de concentrés</b>	A partir de la 3 <sup>ème</sup> année d'engagement : Niveau max d'achats de concentrés : 800 kg/UGB bovine ou équine; 1000 kg/UGB ovine; 1600 kg/UGB caprine.				
<b>Assolement</b>	<b>55 % minimum de PP dans la SAU</b> , pendant toute la durée de l'engagement (5 ans)				
	A partir de la 3 <sup>ème</sup> année d'engagement : 70 % minimum d'herbe dans la SAU 12 % maximum de Maïs ensilage dans la SFP	A partir de la 3 <sup>ème</sup> année d'engagement : 75 % minimum d'herbe dans la SAU 10 % maximum de Maïs ensilage dans la SFP			
<b>Fertilisation</b>	Enregistrement des pratiques - Réalisation de Plans Prévisionnels de Fumure (PPF) chaque année. Respecter l'équilibre de la fertilisation sur au moins 90% des TA et PP de l'exploitation, sur la base d'un PPF.				
	Directive nitrate	Limiter les apports de fertilisants minéraux sur au moins 90% des PP et PT de l'exploitation à 50 kg/ha/an			
<b>Produits phytosanitaires</b>	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90% des Prairies Temporaires (PT) et des Prairies Permanentes (PP) de l'exploitation.				
	<b>Réduction IFT</b> <b>IFT Max</b>				
		H surfaces engagées	H surfaces non engagées	HH surfaces engagées	HH surfaces non engagées
	Année 2	0,6	0,6	0,5	0,6
	Moy. Années 2 à 3 OU Année 3	0,5	0,6	0,5	0,6
	Moy. Années 2 à 4 OU Année 4	0,5	0,6	0,5	0,6
	Moy. Années 2 à 5 OU Année 5	0,4	0,6	0,4	0,6
<b>Montant /ha</b>	177 €/ha		233 €/ha		
<b>Montant plafond *</b>	Exploitation en <b>maintien de pratiques</b> : <b>6 000 €</b>				
<b>*par associé et limités à 4 par GAEC</b>	Exploitation en <b>évolution de pratiques (variation + de 5% de la surface en herbe)</b> :				
	<b>10 000 €</b>		<b>12 000 €</b>		

# INF'EAU Captage – MAEC localisées

CAHIER DES CHARGES	CREATION DE PRAIRIES (CPRA)
Exploitation	Toutes - <b>MAEC Incompatibles avec les MAEC systèmes</b>
SAU éligible	SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES DE 2 ANS OU MOINS incluse en totalité ou en partie dans le PAEC Surface minimum : 1 hectare (largeur minimum : 15 m) Mélange de deux espèces minimum (graminées et légumineuses)
Obligations	1 Diagnostic d'exploitation avant le 15/09/2023 1 formation aux pratiques agro-écologiques à suivre d'ici la fin d'année 2024.
Conduite de la prairie	Mettre en place et maintenir le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être en place sur les surfaces engagées à la date limite du dépôt de la demande d'aide (=déclaration PAC) de la 1 <sup>ère</sup> année d'engagement.  Localisation du couvert cohérente avec le diagnostic. <u>Le couvert doit être maintenu 5 ans.</u> <i>A l'issue, ou en cours d'engagement, les surfaces seront déclarées avec un code culture «prairies ou pâturages permanents».</i> Au cours des 5 ans, 1 renouvellement du couvert par travail superficiel du sol (=sans labour) sera possible, <u>sous réserve de l'accord écrit de l'opérateur (SDE61).</u>  Si le couvert est en bordure d'éléments paysagers (haies, arbres isolées, talus...) : <u>les maintenir</u> pendant 5 ans.  Pas d'utilisation phytosanitaire sur les surfaces engagées - Pas de fertilisation azotée hors apports par pâturage.
Montant	<b>358 €/ha</b> Plafonné à 16 000 € par exploitation (les plafonds sont par associé et limités à 4 par GAEC)

CAHIER DES CHARGES	ENTRETIEN IAE LIGNEUX (IAE1)	ENTRETIEN IAE MARES (IAE2)
Exploitation	Toutes - <b>MAEC Compatibles avec les MAEC systèmes</b>	
IAE éligibles	Haie, arbre isolé ou en alignement, ripisylve, bosquet inclus en partie dans le PAEC	Etang, mare (sans finalité piscicole) inclus en partie dans le PAEC
Obligations	1 Diagnostic d'exploitation + 1 plan de gestion des IAE engagées avant le 15/09/2023 . 1 formation aux pratiques agro-écologiques avant fin 2024. <u>Pendant 5 ans:</u> Enregistrer les interventions – Pas de fertilisation azotée ni produit phytosanitaire sur IAE engagées.	
Contenu minimal du plan de gestion	<p><b>Concerne au moins 90% des IAE engagées</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Taille</b> : gestion pied à pied, sur les 2 côtés de la haie.</li> <li>▪ <b>Outil</b>: tronçonneuse ou assimilé, réalisant une coupe franche (épareuse et lamier interdits).</li> <li>▪ <b>Nombre et périodicité des tailles</b> : 1 fois en 5 ans (sauf taille de formation des IAE &lt; 10ans).</li> <li>▪ <b>Période d'intervention</b> : du 01/09 au 01/03. Elle sera définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits.</li> <li>▪ <b>Arbres de haut jet</b> (et têtards) : abattage sans coupe à blanc, émondage en respectant la tête de chat, taille des branches basses sans laisser de chicots.</li> <li>▪ <b>Cépées d'arbres et arbustes</b> : recépage et/ou balivage, taille de branches basses. Coupes effectuées au plus près du sol et au dessus du collet.</li> <li>▪ <b>Maintien du lierre, des bois morts et des arbres remarquables</b> (arbres creux, à cavités, borniers, etc.)</li> <li>▪ Sections sans prélèvement possible en fonction du type de haie ou des préconisations de l'opérateur.</li> </ul>	<p><b>Concerne 100% des mares ou étangs engagés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Interdiction de colmatage plastique</b> ;</li> <li>▪ Modalités de <b>débroussaillage</b> préalables, de <b>curage</b> et <b>d'épandage</b> des produits extraits (si nécessaire pour la restauration de la mare).</li> <li>▪ <b>Dates d'intervention préférentielle</b> : sept-oct (hors périodes gênantes pour oiseaux et batraciens).</li> <li>▪ <b>Végétalisation naturelle des berges.</b></li> <li>▪ <b>Modalités, dates et périodicité d'entretien de la végétation aquatique et ripicole.</b></li> <li>▪ Modalités de lutte contre la prolifération de la végétation envahissante (dates et outils à utiliser).</li> <li>▪ <b>Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare</b> : pas d'abreuvement direct ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé).</li> <li>▪ Présence d'eau non obligatoire toute l'année.</li> <li>▪ Le cas échéant, nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°) - 1<sup>ère</sup> année.</li> </ul>
Montant	0,8€/ml	62€/mare
	Plafonné à 16 000 € par exploitation (les plafonds sont par associé et limités à 4 par GAEC)	

# INF'EAU Captage – MAEC localisées Zones Humides

CAHIER DES CHARGES	PRESERVATION DES MILIEUX HUMIDES (MHU1)	PRESERVATION DES MILIEUX HUMIDES AMELIORATION DE LA GESTION PAR LE PÂTURAGE (MHU2)
Exploitation	Toutes - <b>MAEC Incompatibles avec les MAEC systèmes</b>	
SAU éligible	PRAIRIES ou PÂTURAGES PERMANENTS, NON DRAINES, inclus en totalité ou en partie dans les AAC du Nord Ouest de l'Orne et <u>LOCALISES EN ZONE HUMIDE</u>	
Obligations	1 Diagnostic d'exploitation + 1 plan de gestion des surfaces engagées avant le 15/09/2023 1 formation aux pratiques agro-écologiques à suivre avant fin 2024.	
Couvert végétal	Maintenir le couvert pendant 5 ans : le couvert herbacé pérenne devra être en place sur les surfaces engagées <u>à la date limite du dépôt de la demande d'aide</u> (=déclaration PAC) de la 1 <sup>ère</sup> année d'engagement. Au cours des 5 ans, 1 renouvellement du couvert par travail superficiel du sol (=sans labour) sera possible, <u>sous réserve de l'accord écrit de l'opérateur</u> (SDE61).	
Chargement	Chargement maximal moyen annuel à la parcelle : 1,4 UGB/ha Chargement minimal moyen annuel sur les surfaces en herbes de l'exploitation : 0,05 UGB/ha Chargement interdit (= 0) en période hivernale : Du 1/12 au 31/03	
Pâturage	Valoriser par pâturage au moins 50% des prairies engagées	
Produits phytosanitaires	Interdits	
Fertilisation	50 Kg N/ha/an maximum (hors apports par pâturage)	
Apports magnésiens et de chaux	1 seul passage autorisé au cours des 5 ans	
Enregistrement des pratiques	Enregistrer l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conduite de la parcelle, conformément au cahier des charges de la MAEC</li> <li>▪ Pâturage, conformément au plan de gestion</li> <li>▪ Intervention sur les éléments du paysage, conformément au plan de gestion</li> </ul>	
Contenu minimal du plan de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Modalités d'entretien des différentes entités paysagères</b> de la ou des parcelles engagées et des IAE (haies, talus, zones tampons, bois morts, roselières) inclus ou limitrophes aux surfaces engagées.</li> <li>▪ <b>Modalités de débroussaillage et d'entretien des fossés, des cours d'eau et des mares</b> inclus ou limitrophes.</li> <li>▪ <b>Période(s)</b> pendant lesquelles les différents travaux d'entretien doivent être réalisés, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore locale.</li> <li>▪ <b>Modalités de gestion spécifique favorable à la biodiversité.</b></li> <li>▪ <b>Localisation précise des éléments</b> concernés par chacun des travaux d'entretien.</li> <li>▪ Le cas échéant, <b>modalités du pâturage</b> (périodes et chargement), conformément au cahier des charges.</li> <li>▪ Le cas échéant, <b>modalités de fauche</b> et les périodes d'intervention, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore locale.</li> <li>▪ Le cas échéant, <b>modalités de fertilisation</b> et les périodes d'apports conseillées.</li> </ul>	
Montant	<b>150 €/ha</b>	<b>201 €/ha</b>
	Plafonné à 16 000 € par exploitation (les plafonds sont par associé et limités à 4 par GAEC)	

Seules les parcelles référencées en zone humide sont éligibles. Consultez le site de la DREAL pour situer vos parcelles : <https://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>  
(couche carto : Zone Humide (fond vert) –Inventaire terrain ou règlementaire)